

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_27

Déclarant infructueuse la consultation du 29/08/2023 relative au contrôle extérieur des soudures des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 215 000 €HT et supérieurs à 215 000 €HT (après avis de la commission consultative des marchés), de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres

VU l'article L2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU les lettres de consultation du 29/08/2023 envoyée par mail à APAVE, SOCOTEC et INSTITUT DE SOUDURES,

VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

Considérant la nécessité d'avoir un contrôle extérieur sur soudures réalisées sur ouvrages hydrauliques usinés en atelier par l'entreprise MCC, mandataire du marché travaux relatif à l'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues.

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, la consultation du 29/08/2023 relative au contrôle extérieur sur soudures des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues du fait qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Article 2 : De relancer une nouvelle procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Signé par : Pierre

RAVIOL

Date : 03/11/2023

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux